



**Avis de convocation
à l'assemblée annuelle et extraordinaire
des actionnaires**

et

**Circulaire d'information de la direction
du 26 janvier 2015**

DATE ET HEURE DE L'ASSEMBLÉE: 27 février 2015, à 10h00 a.m.

ENDROIT: Hôtel Delta Montréal
Salle Vivaldi
475, avenue du Président-Kennedy
Montréal, Québec
H3A 1J7

EXPLORATION OREX INC.

101-A, avenue Principale, bureau 200, Rouyn-Noranda, Québec, J9X 4P1

AVIS DE CONVOCATION À UNE ASSEMBLÉE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

AVIS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ que l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires d'**Exploration Orex inc.** (la " Société ") se tiendra à l'Hôtel Delta Montréal à la salle Vivaldi, 475 avenue du Président-Kennedy, Montréal, Québec, le 27 février 2015 à 10h00, aux fins suivantes:

1. Présentation du rapport de l'auditeur indépendant et des états financiers audités de la Société pour l'exercice terminé le 30 juin 2014;
2. Élection des administrateurs;
3. Nomination de l'auditeur indépendant et autorisation au conseil d'administration de fixer sa rémunération;
4. Approbation de la résolution autorisant le régime de droits des actionnaires de la Société; et
5. Délibérer sur toute autre affaire valablement présentée à l'assemblée ou lors de la reprise de celle-ci.

Un exemplaire du rapport annuel de gestion, des états financiers et du rapport de l'auditeur indépendant pour l'exercice terminé le 30 juin 2014 est disponible sur le site www.sedar.com dans la section des documents déposés. La circulaire de sollicitation de procurations de la direction de la Société, qui est jointe, apporte des renseignements complémentaires sur les questions qui seront traitées à l'assemblée et, à ce titre, fait partie intégrante du présent avis.

Rouyn-Noranda (Québec)
Le 26 janvier 2015

PAR ORDRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(s) Julie Godard

Julie Godard
Secrétaire

EXPLORATION OREX INC.
CIRCULAIRE D'INFORMATION DE LA DIRECTION
ASSEMBLÉE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES
DEVANT SE TENIR LE 27 FÉVRIER 2015

A. INFORMATIONS RELATIVES AUX PROCURATIONS

Sollicitation de procurations

La direction d'Exploration Orex inc. (la «**Société**») sollicite des procurations qui seront utilisées à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de la Société («**l'Assemblée**») devant se tenir au moment, au lieu et aux fins indiquées dans l'avis de convocation ci-joint ou à toute reprise de telle assemblée en cas d'ajournement. Même si la direction entend solliciter la plupart des procurations par le biais de la poste, certaines procurations pourront être sollicitées par téléphone, courriel ou par autres contacts personnels par les administrateurs et dirigeants de la Société. La Société assumera les frais de toute sollicitation.

Nomination des fondés de pouvoir

Les personnes mentionnées dans le formulaire de procuration ci-joint sont des administrateurs de la Société. **Tout actionnaire a le droit de nommer un fondé de pouvoir (qui n'a pas besoin d'être actionnaire de la Société) autre que les personnes dont les noms figurent comme fondés de pouvoir sur le formulaire de procuration joint aux présentes.** Pour exercer ce droit, un actionnaire doit rayer les noms imprimés sur le formulaire de procuration et y insérer le nom du fondé de pouvoir de son choix dans l'espace prévu à cette fin.

Pour être valides, les procurations doivent être déposées au bureau de Services aux investisseurs Computershare, Département des procurations, 100, University Avenue, 9th Floor, Toronto, Ontario, M5J 2Y1 ou transmises par télécopieur au numéro 1-866-249-7775, au plus tard 25 février 2015 à 17 heures, heure de Montréal, ou au plus tard 48 heures (excluant les samedi, dimanche et jours fériés) avant la date de tout ajournement de l'Assemblée. Le président de l'Assemblée peut renoncer à cette limite de temps pour recevoir des procurations, sans donner d'avis préalable.

Un actionnaire non inscrit qui souhaite nommer une autre personne comme fondé de pouvoir doit inscrire le nom de cette autre personne dans l'espace prévu à cette fin dans le formulaire de demande d'instructions de votes ou dans le formulaire de procuration fourni par son intermédiaire et suivre les directives de retour indiquées à ce formulaire ou procuration de son intermédiaire.

Révocation des procurations

Un actionnaire inscrit qui accorde une procuration peut en tout temps la révoquer par acte écrit signé par l'actionnaire ou par un fondé de pouvoir dûment autorisé par écrit, ou si l'actionnaire est une corporation, par un acte signé par un dirigeant ou l'un de ses mandataires dûment autorisé par écrit, et en le déposant soit: i) au siège social de la Société deux jours ouvrables avant la date de l'Assemblée ou de la date de reprise en cas d'ajournement; ou ii) au bureau de l'agent des transferts et chargé de la tenue des registres de la Société, Services aux investisseurs Computershare inc., Département des procurations, 100, University Avenue, 9th Floor, Toronto, Ontario, M5J 2Y1, au plus tard le 25 février 2015 ou deux jours ouvrables précédant la date de reprise de l'Assemblée en cas d'ajournement; ou iii) en le remettant au président de l'Assemblée avant l'ouverture de l'Assemblée ou de sa reprise en cas d'ajournement.

Seuls les actionnaires inscrits peuvent ainsi révoquer une procuration. Un actionnaire non-inscrit qui a déposé une procuration peut la révoquer en communiquant avec l'intermédiaire qui détient les actions de cet actionnaire non inscrit et suivre les instructions de l'intermédiaire relatives à la révocation des procurations.

Exercice du pouvoir discrétionnaire conféré par les procurations

Le droit de vote que confèrent les actions ordinaires représentées par le formulaire de procuration ci-joint sera exercé selon les instructions indiquées par un actionnaire dans le formulaire de procuration. Si aucune instruction n'est donnée, le droit de vote conféré par les actions ordinaires sera exercé de la façon suivante: (i) « **POUR** » l'élection de chacun des candidats aux postes d'administrateurs nommés au point « Élection des administrateurs »; (ii) « **POUR** » la nomination de l'auditeur indépendant et l'autorisation au conseil d'administration de fixer sa rémunération; et (iii) « **POUR** » l'approbation de la résolution approuvant, confirmant et ratifiant le régime de droits des actionnaires de la Société.

Le formulaire de procuration ci-joint confère un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne tout amendement ou tout changement relatif aux questions énoncées dans l'avis de convocation à l'Assemblée et toute autre question dont l'Assemblée pourrait être régulièrement saisie. À la date des présentes, les administrateurs de la Société n'ont connaissance d'aucun amendement, changement, ni d'aucune autre question dont l'Assemblée pourrait être saisie. Cependant, si l'Assemblée est saisie par de tels amendements, changements ou autres questions, les personnes nommées dans le formulaire de procuration voteront sur ces questions selon leur jugement.

Exercice des droits de vote par les actionnaires non inscrits

Si vous êtes un actionnaire non inscrit (c.-à-d., si vos actions sont immatriculées au nom d'un intermédiaire, notamment un courtier en valeurs, une agence de compensation, une institution financière, un fiduciaire ou un dépositaire), **vous devez suivre rigoureusement les directives sur le formulaire de demande d'instructions de vote ou sur le formulaire de procuration que vous recevez de l'intermédiaire, afin d'exercer les droits de vote rattachés aux actions de la Société que vous détenez par l'entremise de cet intermédiaire.**

L'actionnaire non inscrit qui souhaite assister à l'Assemblée et voter en personne (ou demander à une autre personne de le faire en son nom) doit biffer le nom des personnes désignées dans la procuration et inscrire son propre nom (ou celui de l'autre personne) dans l'espace prévu à cette fin dans le formulaire de demande d'instructions de vote ou le formulaire de procuration afin de se désigner lui-même fondé de pouvoir (ou afin de désigner une autre personne), et suivre ensuite les directives de retour du formulaire de demande d'instructions de vote ou du formulaire de procuration de son intermédiaire.

Personnes intéressées dans certains points de l'ordre du jour

À la date des présentes, à la connaissance de la direction de la Société, aucune personne n'est intéressée dans un point quelconque de l'ordre du jour, que ce soit en raison des titres possédés ou de toute autre manière, sauf relativement aux affaires courantes de la Société.

Actions comportant droit de vote et leurs principaux porteurs

Au 23 janvier 2015, 164 450 284 actions ordinaires de la Société étaient émises et en circulation. Chaque action ordinaire confère un droit de vote à son détenteur dûment inscrit aux registres de la Société le 23 janvier 2015 (la «**date de clôture des registres**»).

À la connaissance de la direction de la Société, en date du 23 janvier 2015, aucune personne ne détenait ou n'exerçait un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % des actions ordinaires émises et en circulation de la Société, à l'exception de Jacques Levesque, administrateur et dirigeant, qui détenait directement ou indirectement, 16 822 060 actions ordinaires de la Société (10,2 %).

B. ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE

1) Présentation des états financiers

Les états financiers audités de la Société pour l'exercice financier terminé le 30 juin 2014 ainsi que le rapport de l'auditeur indépendant sur ceux-ci seront présentés par la direction mais ne seront pas soumis au vote des actionnaires. Ces documents ainsi que le rapport annuel de gestion sont déposés sur SEDAR à www.sedar.com. Des copies additionnelles des états financiers peuvent être obtenues en faisant la demande à la Société.

2) Élection des administrateurs

Le mandat de chaque administrateur est d'une année et la totalité du conseil d'administration est élu à chaque assemblée annuelle des actionnaires. **Les personnes mentionnées dans le formulaire de procuration ci-joint ont l'intention de voter POUR l'élection de chacun des candidats dont les noms sont indiqués ci-après, à moins que l'actionnaire n'ait indiqué sur son formulaire de procuration son intention de s'abstenir de voter à l'égard de l'élection des administrateurs.** La direction considère qu'aucun des candidats ne sera incapable d'agir comme administrateur ou ne désire plus pour quelque raison remplir cette fonction, mais advenant un changement pour quelque raison que ce soit avant la tenue de l'Assemblée, les personnes mentionnées dans le formulaire de procuration ci-joint se réservent le droit de voter pour d'autres candidats de leur choix.

La direction propose que les candidats suivants soient élus à titre d'administrateurs de la Société. L'information sur chacune de ces personnes a été fournie par les candidats eux-mêmes. Les candidats ci-dessous indiqués ont déjà été élus comme administrateurs de la Société à une assemblée d'actionnaires dont la convocation comportait une circulaire de sollicitation de procuration, à l'exception de David Felderhof.

David Felderhof, de Darmouth en Nouvelle-Écosse, détient un « Bachelor of Arts (Economics) Degree » et un « Bachelor of Business Administration (Finance) Degree » de l'Université St-Francis Xavier, qu'il a obtenus en 2002 et 2003 respectivement. M. Felderhof a été vice-président et administrateur de Royal Roads Corp., une société inscrite à la Bourse de croissance TSX-V (prédécesseur de Buchans Minerals Corp.) de 2007 jusqu'à 2010. Avant son implication avec Royal Roads Corp., M. Felderhof était conseiller en investissements chez BMO Nesbitt Burns inc. Depuis 2010, David Felderhof est vice-président et administrateur de Zephyr Minerals Ltd., une société d'exploration aurifère inscrite à la Bourse de croissance TSX et président et administrateur de sa filiale, Zephyr Gold USA Ltd. M. Felderhof a été nommé vice-président d'Exploration Orex inc. en date du 23 décembre 2014.

Nom, municipalité et province de résidence et position au sein de la Société	Occupation Principale	Administrateur depuis	Nombre d'actions ordinaires détenues ou contrôlées au 23 janvier 2015
Mark Billings ⁽¹⁾ Montréal, Québec Président du conseil Administrateur	Président du conseil de la Société; Président du conseil et chef de la direction de Canamax Resources Corp. depuis février 2009, une société d'exploration aurifère inscrite à la Bourse de croissance TSX	Octobre 2007	1 047 000
Jacques Levesque ⁽²⁾ Rouyn-Noranda, Québec Chef des finances Administrateur	Chef des finances de la Société	Décembre 2009	16 822 060
G. William Felderhof ⁽¹⁾ Halifax, Nouvelle-Écosse Administrateur	Géologue, Président de la société privée de gestion et de ressources Votix Corporation Limited	Décembre 2011	835 000
Claude Poulin ^{(1) (2) (3)} Rouyn-Noranda, Québec Administrateur	Comptable agréé et fiscaliste; Fiscalité Gestion Conseil Claude Poulin inc.	Décembre 1999	1 818 000
Marcel Faucher ^{(2) (3)} Montréal, Québec Administrateur	Ingénieur en métallurgie, retraité	Février 2014	30 000
David Felderhof Darmouth, Nouvelle-Écosse Vice-président de la Société Candidat administrateur	Vice-président et administrateur de Zephyr Minerals Ltd., une société d'exploration aurifère inscrite à la Bourse de croissance TSX et président de Zephyr Gold USA Ltd	—	100 000

Notes :

- (1) Membre du comité d'audit.
- (2) Membre du comité des ressources humaines et de la rémunération.
- (3) Membre du comité de nomination et de gouvernance d'entreprise.

Interdictions d'opérations et faillites: Sauf indication contraire ci-dessous, aucun administrateur proposé est à la date des présentes, ou a été au cours des 10 dernières années, un administrateur ou dirigeant (y compris le chef de la direction ou chef des finances) d'une société (y compris la Société que : (i) pendant que la personne exerçait cette fonction, a fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance semblable ou s'est vu refuser l'accès à la société prévaloir de toute dispense en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières pour une période de plus de 30 jours consécutifs; (ii) a fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance semblable ou s'est vu refuser l'accès à la société prévaloir de toute dispense en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières pour une période de plus de 30 jours consécutifs qui a été émis après cette personne a cessé d'être administrateur, chef de la direction ou chef des finances et découlant d' un événement survenu pendant que la personne exerçait cette fonction; ou (iii) pendant que la personne exerçait cette fonction, ou dans l'année suivant la cessation d'agir à ce titre, fait faillite, fait une proposition en vertu de la législation sur la faillite ou l' insolvabilité ou a fait l'objet ou l' une quelconque procédure, un arrangement ou compromis avec les créanciers, ou un séquestre, un séquestre-égrant ou un syndic nommé pour détenir ses biens.

William Felderhof était un dirigeant et administrateur de Acadian Mining Corporation en décembre 2008, lorsque ScoZinc Limited («ScoZinc»), alors une filiale en propriété exclusive de Acadian Mining Corporation, a obtenu une ordonnance de la Cour suprême de la Nouvelle -Écosse en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers* (Canada) la protégeant de ses créanciers. Les créanciers de ScoZinc ont accepté le plan d'arrangement (« plan d'arrangement ») que ScoZinc leur a présenté lors d'une réunion tenue le 21 mai 2009, et le plan d'arrangement a été ratifié par la Cour suprême de la Nouvelle -Écosse, le 29 mai 2009. Le plan d'arrangement a été mis en place et tous les créanciers concernés ont été payés conformément aux modalités du plan d'arrangement.

Amendes ou sanctions: Sauf indication contraire ci-dessous, aucun administrateur proposé de la Société n'a fait l'objet de pénalités ou de sanctions imposées par un tribunal relativement à la législation en valeurs mobilières ou par une autorité de réglementation en matière de valeurs mobilières, ou a conclu une entente de règlement avec une autorité en valeurs mobilières, ou s'est vu imposer toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation ou d'autoréglementation qui serait susceptible d'être considérée comme importante par un porteur raisonnable ayant à décider s'il convient de voter pour un administrateur proposé.

En décembre 2009, la Commission des valeurs mobilières de la Nouvelle-Écosse a émis une ordonnance approuvant un accord de règlement entre Royal Roads Corp. (maintenant Buchans Minerals Corporation) et le personnel de la Commission des valeurs mobilières de la Nouvelle-Écosse suite au défaut de Royal Roads Corp. de déclarer un changement important en temps opportun, lequel changement important s'était produit à l'époque où messieurs William et David Felderhof étaient dirigeants et administrateurs de Royal Roads Corp. Royal Roads Corp a été condamnée à payer une amende administrative de 20 000 \$ en vertu de l'entente de règlement ainsi que 1 500 \$ pour le coût de l'enquête engagée par la Commission des valeurs mobilières de la Nouvelle-Écosse.

3) Nomination de l'auditeur indépendant

Raymond Chabot Grant Thornton, s.e.n.c.r.l., comptables agréés de Val d'Or et de Rouyn-Noranda, agissent comme auditeur indépendant de la Société depuis son exercice financier terminé le 30 juin 2005. **Les personnes mentionnées dans le formulaire de procuration ci-joint ont l'intention de voter POUR la reconduction du mandat de Raymond Chabot Grant Thornton s.e.n.c.r.l., comptables agréés, à titre d'auditeur indépendant de la Société et l'autorisation au conseil d'administration à fixer sa rémunération, à moins que l'actionnaire n'ait indiqué sur son formulaire de procuration son intention de s'abstenir de voter sur ce point.**

4) Approbation du Régime de Droits des actionnaires

À l'Assemblée, les actionnaires seront priés d'approuver un nouveau régime de droits des actionnaires de la Société (le «**Régime de droits des actionnaires**»), tel que décrit plus en détail ci-dessous.

Contexte

Le 26 janvier 2015, suite à l'expiration en décembre 2014 du régime de droits des actionnaires qui avait originalement été adopté en décembre 2008 puis modifié et reconfirmé en décembre 2011, le conseil d'administration de la Société (le «**Conseil**») a adopté un nouveau Régime de droits des actionnaires et a approuvé l'émission de droits aux termes de celui-ci. Comme il est indiqué ci-dessous, le Conseil a examiné si l'adoption d'un nouveau Régime de droits des actionnaires était dans l'intérêt de la Société et de ses actionnaires et a conclu qu'il continuait de l'être. Plusieurs sociétés ouvertes au Canada disposent d'un régime de droits des actionnaires et le Régime de droits des actionnaires proposé est semblable aux régimes adoptés par bon nombre d'autres sociétés canadiennes et approuvés par leurs actionnaires.

Il est possible d'obtenir un exemplaire de la convention relative au Régime de droits des actionnaires conclue entre la Société et Services aux investisseurs Computershare inc., l'agent responsable des droits, qui donne effet au Régime de droits des actionnaires (la «**convention visant les droits**») sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com ou sur demande à cet effet en communiquant avec la secrétaire corporative de la Société, 101-A, avenue Principale, Rouyn-Noranda (Québec), J9X 4P1.

Objectifs du Régime de droits des actionnaires

Les objectifs fondamentaux du Régime de droits des actionnaires sont de faire en sorte, dans la mesure du possible, que tous les actionnaires de la Société soient traités de manière égale et équitable advenant une initiative visant à acquérir le contrôle de la Société. Le Régime de droits des actionnaires vise à donner au Conseil et aux actionnaires suffisamment de temps pour évaluer une offre publique d'achat non sollicitée visant la Société, à donner au Conseil suffisamment de temps pour rechercher et élaborer d'autres solutions susceptibles de maximiser la valeur de la participation des actionnaires si une offre publique d'achat est faite et à donner aux actionnaires une chance égale de participer à une offre publique d'achat et de recevoir une valeur pleine et équitable pour leurs actions ordinaires. Le Régime de droits vise également : i) à empêcher, dans la mesure du possible, l'acquisition graduelle du contrôle de la Société (c.-à-d. l'acquisition du contrôle effectif au moyen de plusieurs achats effectués au fil du temps) en stipulant qu'une offre publique d'achat doit être faite à tous les actionnaires et qu'elle ne peut être réalisée à moins que les actionnaires détenant la majorité des actions en circulation (sauf celles détenues par l'initiateur et ses parties apparentées) n'acceptent l'offre; et ii) à exercer un effet dissuasif à l'égard de certains aspects discriminatoires et coercitifs des offres publiques d'achat.

Le Régime de droits des actionnaires encourage un acquéreur éventuel qui fait une offre publique d'achat à présenter une «**offre permise**» (décrite ci-dessous), laquelle doit généralement respecter certaines normes minimales visant à en promouvoir le caractère équitable, ou à obtenir l'accord du conseil d'administration. Si une offre publique d'achat ne respecte pas ces normes minimales et que le Conseil n'a pas renoncé au Régime de droits des actionnaires, le Régime de droits des actionnaires prévoit que les porteurs d'actions ordinaires, sauf l'acquéreur, pourront acheter des actions ordinaires supplémentaires moyennant un escompte considérable par rapport au cours du marché, exposant ainsi une personne qui acquiert les actions ordinaires à une dilution considérable de ses avoirs.

À la date des présentes, le Conseil n'est au courant d'aucune offre publique d'achat en cours ou imminente visant la Société.

Dans le cadre de sa dernière étude et analyse de la mise en œuvre du Régime de droits des actionnaires, le Conseil a examiné le cadre législatif actuel régissant les offres publiques d'achat au Canada. Le conseil d'administration estime que le délai prévu par cette législation n'est actuellement pas suffisant pour permettre aux actionnaires d'examiner une offre publique d'achat et de prendre une décision éclairée et non précipitée à son égard ni pour permettre au Conseil d'élaborer d'autres solutions susceptibles de maximiser la valeur de la participation des actionnaires. Un actionnaire peut également se sentir obligé de déposer ses actions en réponse à une offre publique d'achat même s'il la considère comme inadéquate, parce qu'il craint que s'il ne le fait pas, il pourrait se retrouver avec des actions de la Société à valeur réduite non liquides ou minoritaires. Cette possibilité est d'autant plus présente dans le cas d'une offre partielle visant moins de la totalité des actions ordinaires de la Société, dans le cadre de laquelle l'acquéreur désire acquérir un bloc de contrôle, mais non la totalité des actions ordinaires.

Enfin, il existe un risque de traitement inégal des actionnaires en raison du fait que selon la législation en valeurs mobilières actuelle, l'initiateur peut obtenir le contrôle ou le contrôle effectif de la Société sans en payer la pleine valeur, sans obtenir l'approbation des actionnaires et sans traiter tous les actionnaires de manière égale. Par exemple, un initiateur pourrait, dans le cadre d'une convention privée, acquérir des blocs d'actions auprès d'un actionnaire ou d'un petit nombre d'actionnaires moyennant une prime par rapport au cours du marché, prime qui ne serait pas partagée avec les autres actionnaires. En outre, une personne pourrait lentement accumuler des actions au moyen d'acquisitions en bourse qui pourraient, au fil du temps, lui permettre d'acquérir le contrôle ou le contrôle effectif sans payer de prime de contrôle ou sans partager la prime de contrôle, s'il en est, équitablement entre tous les actionnaires. Selon le Régime de droits des actionnaires, pour qu'une offre publique d'achat soit admissible à titre d'offre permise, toutes les offres visant l'acquisition des actions avec droit de vote en circulation de la Société qui feraient en sorte que l'initiateur soit propriétaire véritable de 20 % ou plus des actions comportant droit de vote doivent être faites à tous les actionnaires inscrits dans les registres de la Société à l'égard de la totalité des actions comportant droit de vote qu'ils détiennent.

Lorsqu'il propose l'approbation du Régime de droits des actionnaires, le Conseil ne cherche pas à assurer le maintien en fonction des administrateurs ou des membres de la direction de la Société ni à empêcher une offre publique d'achat visant la Société. Le Régime de droits des actionnaires prévoit que les actionnaires peuvent déposer leurs actions en réponse à une offre publique d'achat qui répond aux critères d'une offre permise. De plus, même si une offre publique d'achat ne répond pas aux critères d'une offre permise, le Conseil est toujours obligé d'examiner toute offre publique d'achat visant la Société et de décider s'il devrait ou non renoncer à l'application du Régime de droits des actionnaires à l'égard de cette offre. En s'acquittant de cette responsabilité, le Conseil est tenu d'agir avec honnêteté et de bonne foi dans l'intérêt de la Société.

Le Conseil estime que l'effet principal du Régime de droits des actionnaires sera d'accroître la valeur de la participation des actionnaires, d'assurer le traitement égal de tous les actionnaires indépendants dans le contexte d'une acquisition du contrôle et de réduire la pression exercée sur un actionnaire pour qu'il dépose ses actions en réponse à une offre.

Au cours des dernières années, des offres non sollicitées ont été faites à l'égard de plusieurs sociétés ouvertes canadiennes, dont beaucoup disposaient d'un Régime de droits des actionnaires. Le Conseil estime que cela démontre que l'existence d'un Régime de droits des actionnaires n'empêche pas la présentation d'une offre non sollicitée. En outre, dans plusieurs de ces cas, il y a finalement eu un changement de contrôle à un prix supérieur au prix initial de l'offre. Il ne peut toutefois être donné aucune assurance que le Régime de droits des actionnaires de la Société permettrait d'atteindre un résultat semblable.

Le Régime de droits des actionnaires n'empêche aucun actionnaire de se prévaloir du mécanisme de sollicitation de procurations prévu dans la loi qui régit la Société, soit la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), pour promouvoir un changement au sein de la direction de la Société, de son Conseil ou dans la conduite de ses affaires, et il n'aura aucun effet sur les droits qu'ont les porteurs des actions ordinaires de la Société de demander qu'une assemblée des actionnaires soit convoquée conformément aux dispositions de la législation applicable.

Description du Régime de droits des actionnaires

Le texte suivant présente un résumé des conditions du Régime de droits des actionnaires. Ce résumé est présenté entièrement sous réserve du texte intégral de la convention visant les droits.

(a) Émission de droits

Aux termes de la convention visant les droits, les droits seront émis le 26 janvier 2015 (la «**date de prise d'effet**»), conformément aux modalités énoncées dans la convention visant les droits, aux porteurs de chaque action ordinaire en circulation à la date de référence et aux porteurs de chaque «**action comportant droit de vote**» (ce qui comprend les actions ordinaires et les autres titres qui confèrent à leurs porteurs le droit de voter généralement à l'élection des administrateurs) qui sera émise après cette date et avant la date de séparation (au sens donné à ce terme ci-après), sous réserve de la résiliation ou de l'expiration des droits comme il est indiqué dans la convention visant les droits.

(b) Prix d'exercice

Jusqu'à la date de séparation, le prix d'exercice (le «**prix d'exercice**») de chaque droit correspond à trois fois le cours du marché des actions ordinaires de temps à autre. À compter de la date de séparation, le prix d'exercice correspond à trois fois le cours du marché à la date de séparation, par action ordinaire. Le prix d'exercice peut faire l'objet d'un ajustement comme il est indiqué dans la convention visant les droits.

Si un évènement déclencheur (tel que défini plus loin) se produit, le prix d'exercice sera équivalent à un nombre d'actions ordinaires ayant une valeur au marché globale égale à deux fois le prix d'exercice, sous réserve d'ajustement anti-dilution.

(c) Durée

La convention visant les droits a pris effet à la date de prise d'effet et expirera à l'heure de levée de l'assemblée annuelle des actionnaires de la Société qui aura lieu en 2018, sous réserve de la résiliation ou de l'expiration des droits comme il est indiqué dans la convention visant les droits.

Malgré ce qui précède, si la convention visant les droits n'est pas ratifiée, confirmée et approuvée à une assemblée des actionnaires qui doit avoir lieu au plus tard le six mois de la date de prise d'effet, les droits et la convention visant les droits prendront fin.

(d) Négociation des droits

Jusqu'à la date de séparation, les droits seront attestés par les certificats représentant les actions comportant droit de vote associées et ne seront cessibles qu'avec les actions comportant droit de vote associées. Après la date de séparation, des certificats distincts attestant les droits seront postés aux porteurs inscrits des actions comportant droit de vote à la date de séparation et des actions comportant droit de vote émises lors de la conversion de titres convertibles après la date de séparation et avant la date d'expiration, promptement après cette conversion (sauf à l'actionnaire ou au groupe d'actionnaires qui fait une offre publique d'achat), pour valoir à la date de séparation, et seuls ces certificats de droits distincts attesteront les droits.

(e) Date de séparation

Les droits ne peuvent être exercés ni négociés séparément des actions comportant droit de vote auxquelles ils sont associés jusqu'à la «**date de séparation**». La « date de séparation » désigne la fermeture des bureaux le huitième jour ouvrable suivant la première des éventualités suivantes à intervenir : i) la date d'acquisition des actions, qui est la première date d'annonce publique de faits indiquant qu'une personne est devenue un acquéreur (au sens donné à ce terme ci-après); ou ii) la date de lancement d'une offre publique d'achat ou la date de la première annonce publique de l'intention d'une personne (autre que la Société ou une filiale de la Société) de lancer une offre publique d'achat (sauf une offre permise, au sens donné à ce terme ci-après). La date de séparation peut aussi être toute date ultérieure que le Conseil peut fixer à l'occasion.

(f) Acquéreur

Un «**acquéreur**» est une personne qui est propriétaire véritable (au sens donné à ce terme ci-après) de 20 % ou plus des actions comportant droit de vote en circulation. Sont exclues de la définition d'acquéreur la Société et ses filiales ainsi que toute personne qui devient propriétaire véritable de 20 % ou plus des actions comportant droit de vote alors en circulation par suite d'une des opérations suivantes ou d'une combinaison de celles-ci, à savoir une réduction du nombre d'actions comportant droit de vote, une acquisition par voie d'offre permise, une acquisition exemptée, une acquisition de titres convertibles ou une acquisition proportionnelle. En règle générale :

- (i) une « **réduction du nombre d'actions comportant droit de vote** » désigne l'acquisition ou le rachat par la Société d'actions comportant droit de vote qui, en réduisant le nombre d'actions comportant droit de vote en circulation, augmente le pourcentage d'actions comportant droit de vote dont une personne est propriétaire véritable;
- (ii) une «**acquisition par voie d'offre permise**» désigne l'acquisition d'actions comportant droit de vote faite aux termes d'une offre permise ou d'une offre permise concurrente;

- (iii) une «**acquisition exemptée**» désigne l'acquisition par une personne d'actions comportant droit de vote et/ou de titres convertibles i) à l'égard de laquelle le Conseil a renoncé à l'application du Régime de droits, ii) dans le cadre d'une acquisition au moyen du réinvestissement des dividendes, iii) dans le cadre d'un placement d'actions comportant droit de vote et/ou de titres convertibles effectué par la Société A) auprès du public au moyen d'un prospectus; ou B) au moyen d'un placement privé, pourvu que toutes les approbations des bourses nécessaires aux fins de ce placement aient été obtenues et que celui-ci soit conforme aux conditions de ces approbations ou iv) dans le cadre d'une fusion, d'un arrangement ou d'une autre procédure prévue par la loi nécessitant l'approbation des actionnaires;
- (iv) une «**acquisition au moyen de titres convertibles**» désigne l'acquisition d'actions comportant droit de vote par une personne au moment de l'achat, de l'exercice, de la conversion ou de l'échange de titres convertibles acquis ou reçus par cette personne dans le cadre d'une acquisition par voie d'offre permise, d'une acquisition exemptée ou d'une acquisition proportionnelle; et
- (v) une «**acquisition proportionnelle**» désigne l'acquisition par une personne d'actions comportant droit de vote et/ou de titres convertibles par suite du versement d'un dividende en actions, d'une division d'actions ou d'un placement de droits émis selon la même base proportionnelle à tous les porteurs d'actions comportant droit de vote et/ou de titres convertibles de la même catégorie ou série.

Sont également exclus de la définition d'un acquéreur les preneurs fermes ou les membres d'un syndicat de prise ferme ou de placement qui agissent dans le cadre d'un placement de titres et toute « **personne bénéficiant de droits acquis** » (soit, généralement, une personne qui est propriétaire véritable de 20 % ou plus des actions comportant droit de vote alors en circulation à la date de référence). À la connaissance de la Société, il n'y a aucune personne bénéficiant de droits acquis.

(g) Propriété véritable

En règle générale, une personne est réputée être «**propriétaire véritable**» des titres effectivement détenus par d'autres dans des circonstances où ces avoirs sont ou devraient être regroupés aux fins du Régime de droits. Sont inclus les avoirs des «**membres du groupe**» de cette personne (soit généralement les personnes qui contrôlent une personne déterminée, qui sont contrôlées par elle ou qui sont sous le contrôle de la même personne qu'elle) et les «**personnes ayant des liens**» avec cette personne (soit généralement les parents qui habitent le même domicile qu'elle). Sont également inclus les titres que cette personne, un des membres du groupe de cette personne ou une des personnes ayant des liens avec cette personne a le droit d'acquérir dans les 60 jours (sauf dans le cadre des ententes habituelles avec et entre les preneurs fermes et les membres d'un syndicat de prise ferme ou d'un syndicat de placement à l'égard d'un placement de titres et sauf les gages de titres conclus dans le cours normal des affaires).

Une personne est également réputée être propriétaire véritable des titres qui sont détenus à titre de propriétaire véritable (au sens décrit ci-dessus) par une autre personne avec laquelle elle agit conjointement ou de concert.

(h) Exclusions de la définition de propriété véritable

La définition de «**propriété véritable**» comporte plusieurs exclusions selon lesquelles une personne n'est pas considérée comme le propriétaire véritable d'un titre. Certaines exemptions des dispositions relatives à la propriété véritable réputée s'appliquent aux actionnaires institutionnels agissant dans le cours normal des affaires et de l'exercice de leurs fonctions. Ces exemptions s'appliquent : i) au gestionnaire de portefeuille («**gestionnaire**») qui détient des titres dans le cadre de l'exécution de ses fonctions pour le compte d'une autre personne («**client**»); ii) à la société de fiducie titulaire d'un permis («**société de fiducie**») qui agit à titre de fiduciaire ou d'administrateur ou à un autre titre semblable à l'égard des successions de personnes décédées ou des curatelles de personnes incapables (chacune étant un «**compte de succession**») ou à l'égard d'autres comptes (chacun étant un «**autre compte**»); iii) à une personne créée en vertu d'une loi («**agent de la Couronne**») dont l'activité ordinaire comprend la gestion de fonds d'investissement pour le compte de Régimes d'avantages des employés, de Régimes de retraite ou de Régimes d'assurance de divers organismes publics; et iv) à l'administrateur ou au fiduciaire («**administrateur de Régime**») d'une ou de

plusieurs caisses de retraite ou d'un ou de plusieurs Régimes de retraite (un «**Régime**») enregistrés en vertu des lois applicables. Les exemptions précitées s'appliquent uniquement tant et aussi longtemps que le gestionnaire, la société de fiducie, l'agent de la Couronne, l'administrateur de Régime ou le Régime n'est pas alors en train de faire ou n'a pas alors annoncé publiquement son intention de faire une offre publique d'achat autrement que dans le cadre d'un placement effectué par la Société, d'une offre permise, d'une offre permise concurrente ou de certaines opérations habituelles effectuées sur le marché. De même, une personne ne sera pas réputée être «**propriétaire véritable**» d'un titre parce qu'elle est : i) une cliente du même gestionnaire, un compte de succession ou un autre compte de la même société de fiducie ou un Régime ayant le même administrateur de Régime qu'une autre personne ou qu'un autre Régime pour le compte duquel le gestionnaire, la société de fiducie ou l'administrateur de Régime, selon le cas, détient ce titre; ii) une cliente d'un gestionnaire, un compte de succession, un autre compte ou Régime et que le titre en question appartient, en droit ou en equity, au gestionnaire, à la société de fiducie, à l'administrateur de Régime ou au Régime, selon le cas; ou iii) le porteur inscrit de ce titre par suite de l'exercice de l'activité d'un dépositaire de titres ou du fait qu'elle agit comme prête-nom de celui-ci.

Une personne ne sera pas réputée être « propriétaire véritable » de titres qui ont été déposés ou remis en réponse à une offre publique d'achat tant qu'il n'aura pas été pris livraison de ces titres déposés ou remis ou de titres qui sont assujettis à une convention de blocage permise. Une «**convention de blocage permise**» est une convention («**convention de blocage**») conclue entre une personne et un ou plusieurs porteurs d'actions comportant droit de vote (chacun étant une «**personne visée par le blocage**») aux termes de laquelle cette personne visée par le blocage convient de déposer ou de remettre ses actions comportant droit de vote en réponse à une offre publique d'achat («**offre reliée à la convention de blocage**») qui est faite ou doit être faite par cette personne, des membres de son groupe, des personnes ayant des liens avec elle ou toute autre personne agissant conjointement ou de concert avec elle, pourvu que :

- (i) les modalités de cette convention de blocage soient annoncées publiquement et qu'un exemplaire de cette convention soit mis à la disposition du public (y compris la Société) au plus tard à la date de l'offre reliée à la convention de blocage ou, si l'offre reliée à la convention de blocage a été faite avant la date de conclusion de cette convention de blocage, au plus tard à la date de cette convention de blocage;
- (ii) la convention de blocage permette à cette personne visée par le blocage de mettre fin à son obligation de déposer ou de remettre ses actions comportant droit de vote en réponse à l'offre reliée à la convention de blocage ou de ne pas en révoquer le dépôt afin de déposer ou de remettre ces titres en réponse à une autre offre publique d'achat ou à l'appui d'une autre opération :
 - (1) lorsque le prix ou la valeur par action ordinaire offerte aux termes de cette autre offre publique d'achat ou opération est supérieur au prix ou à la valeur par action ordinaire offerte aux termes de l'offre reliée à la convention de blocage; ou
 - (2) si :
 - (A) le prix ou la valeur par action ordinaire offerte aux termes de cette autre offre publique d'achat ou opération excède d'au moins un montant stipulé (le «**montant stipulé**») le prix ou la valeur par action ordinaire offerte aux termes de l'offre reliée à la convention de blocage, pourvu que ce montant stipulé ne soit pas supérieur à 7 % du prix ou de la valeur par action ordinaire offerte aux termes de l'offre reliée à la convention de blocage; ou
 - (B) le nombre d'actions comportant droit de vote devant être acheté aux termes de l'autre offre publique d'achat ou opération stipulée excède d'au moins un nombre stipulé (le «**nombre stipulé**») le nombre d'actions comportant droit de vote que l'initiateur a offert d'acheter aux termes de l'offre reliée à la convention de blocage à un prix ou à une valeur qui n'est pas inférieure au prix ou à la valeur par action ordinaire offerte aux termes de l'offre reliée à une convention de blocage, pourvu que ce nombre stipulé ne soit pas supérieur à 7 % du nombre d'actions comportant droit de vote offertes aux termes de l'offre reliée à la convention de blocage;

et pour plus de précision, cette convention de blocage peut prévoir un droit de préemption ou exiger un délai pour donner à l'initiateur aux termes de l'offre reliée à la convention de blocage l'occasion d'égaliser le prix, la valeur ou le nombre supérieur prévu dans cette autre offre publique d'achat ou opération, ou une autre restriction similaire au droit qu'a une personne visée par le blocage de soustraire des actions comportant droit de vote de la convention de blocage, pour autant que cette restriction n'empêche pas la personne visée par le blocage d'exercer son droit de révoquer le dépôt de ses actions comportant droit de vote au cours du délai de validité de l'autre offre publique d'achat ou opération; et

- (iii) aucun frais de résiliation, frais supplémentaires, pénalités, dépenses ou autres montants qui, dans l'ensemble, sont supérieurs au plus élevé des montants suivants :
 - (1) soit l'équivalent en espèces de 2,5 % du prix ou de la valeur payable à une personne visée par le blocage aux termes de l'offre reliée à la convention de blocage; et
 - (2) soit 50 % de l'excédent du prix ou de la valeur payable à une personne visée par le blocage aux termes d'une autre offre publique d'achat ou d'une autre opération sur le prix ou la valeur de la contrepartie que cette personne visée par le blocage aurait reçue aux termes de l'offre reliée à la convention de blocage,

ne sont payables par une personne visée par le blocage aux termes de la convention de blocage si la personne visée par le blocage ne dépose pas ou ne remet pas ses actions comportant droit de vote en réponse à l'offre reliée à la convention de blocage ou en révoque le dépôt pour accepter l'autre offre publique d'achat ou pour appuyer une autre opération.

i) Événement déclencheur

Un «**événement déclencheur**» survient lorsqu'une personne devient un acquéreur. Si un événement déclencheur auquel le Conseil n'a pas renoncé (voir «**Renonciation**» ci-dessous) survient avant la date d'expiration, chaque droit (sauf les droits détenus à titre de propriétaire véritable ou qui peuvent, après cette date, être détenus à titre de propriétaire véritable par un acquéreur, un membre du groupe d'un acquéreur ou une personne ayant des liens avec un acquéreur ou toute personne agissant conjointement ou de concert avec un acquéreur, un membre du groupe de cette autre personne ou une personne ayant des liens avec cette autre personne ou un cessionnaire de cette personne, lesquels droits deviendront nuls et nonavenus) constituera le droit d'acheter auprès de la Société, moyennant le paiement du prix d'exercice, des actions ordinaires ayant une valeur au marché globale égale à deux fois le prix d'exercice, pour une somme en espèces égale au prix d'exercice, sous réserve d'ajustements antidilution.

j) Offre permise et offre permise concurrente

Une offre publique d'achat n'entraînera pas d'événement déclencheur s'il s'agit d'une offre permise ou d'une offre permise concurrente.

Les exigences applicables à une offre permise comprennent notamment les suivantes :

- (a) l'offre publique d'achat doit être faite à tous les porteurs d'actions comportant droit de vote, sauf l'initiateur, et elle doit être faite à l'égard de la totalité des actions comportant droit de vote en circulation qu'ils détiennent;
- (b) la durée de validité de l'offre publique d'achat doit être d'au moins 60 jours et il ne peut être pris livraison des actions déposées en réponse à celle-ci avant l'expiration de cette période de 60 jours et seulement si, à ce moment-là, plus de 50 % des actions détenues par les porteurs d'actions comportant droit de vote, sauf l'initiateur, les membres du groupe de l'initiateur et les personnes qui agissent conjointement ou de concert avec celui-ci et certaines autres personnes («**actionnaires indépendants**») ont été déposées en réponse à l'offre publique d'achat sans que leur dépôt n'ait été révoqué;
- (c) si plus de 50 % des actions détenues par les actionnaires indépendants sont déposées en réponse à l'offre publique d'achat au cours de ce délai de 60 jours, l'initiateur doit faire une annonce publique de ce fait et l'offre publique d'achat doit demeurer valide aux fins du dépôt

d'actions pendant dix jours ouvrables additionnels à compter de la date de cette annonce publique;

- (d) l'offre publique d'achat doit permettre le dépôt d'actions en réponse à celle-ci, à moins qu'elle ne soit retirée, en tout temps avant la date à laquelle il est pour la première fois pris livraison d'actions et que leur prix est payé; et
- (e) l'offre publique d'achat doit prévoir que le dépôt d'actions déposées en réponse à celle-ci peut être révoqué jusqu'à ce qu'il soit pris livraison de ces actions et que leur prix soit payé.

Toutefois, une offre publique d'achat ne constitue pas une offre permise si, au moment de son lancement, l'initiateur, un des membres de son groupe ou une des personnes ayant des liens avec celui-ci ou leurs conseillers ou autres représentants respectifs (y compris les administrateurs, les dirigeants, les employés et les mandataires) ou toute personne agissant conjointement ou de concert avec l'un d'eux dans le cadre de l'offre publique d'achat, possédaient des renseignements confidentiels, à moins que ces personnes n'aient conclu une convention de confidentialité avec la Société dans les trois mois précédant le lancement de l'offre publique d'achat et que l'accord de moratoire contenu dans cette convention de confidentialité ne soit pas en vigueur au moment du lancement de l'offre publique d'achat.

Le Régime de droits des actionnaires permet également la présentation d'une offre permise concurrente («**offre permise concurrente**») pendant l'existence d'une offre permise. L'offre permise concurrente doit satisfaire à toutes exigences d'une offre permise, sauf qu'elle peut expirer à la même date que l'offre permise, à la condition qu'elle soit valide pendant une période d'au moins 35 jours.

(k) Renonciation

Le Conseil, agissant de bonne foi, peut, avant la survenance d'un événement déclencheur, renoncer à l'application du Régime de droits des actionnaires à l'égard d'un événement déclencheur en particulier lorsque l'offre publique d'achat est faite au moyen d'une note d'information à tous les porteurs d'actions. Lorsque le Conseil exerce son pouvoir de renonciation à l'égard d'une offre publique d'achat, cette renonciation vaut aussi pour toute autre offre publique d'achat visant la Société qui est faite au moyen d'une note d'information à tous les porteurs d'actions avant l'expiration de toute autre offre à l'égard de laquelle il a renoncé à l'application du Régime de droits des actionnaires. Le Conseil renoncera aussi à ce que le Régime de droits des actionnaires s'applique au moment de la survenance d'un événement déclencheur s'il a déterminé qu'une personne est devenue un acquéreur aux termes du Régime de droits par inadvertance et sans en avoir l'intention ni savoir qu'elle le deviendrait, à la condition que cet acquéreur réduise le nombre d'actions comportant droit de vote dont il est propriétaire véritable de façon à ce qu'il ne soit plus un acquéreur.

(l) Rachat

Le Conseil peut racheter les droits au prix de 0,00001 \$ par action ordinaire si ce rachat est approuvé à la majorité des voix exprimées par les porteurs d'actions comportant droit de vote (ou les porteurs de droits si la date de séparation est survenue), votant en personne et par procuration, à une assemblée dûment convoquée à cette fin. Le Conseil sera aussi réputé avoir choisi de racheter les droits sans cette approbation après la réalisation d'une offre permise ou d'une acquisition exemptée.

(m) Modification

Le Conseil peut modifier le Régime de droits des actionnaires si cette modification est approuvée à la majorité des voix exprimées par les porteurs d'actions comportant droit de vote (ou les porteurs de droits si la date de séparation est survenue), votant en personne et par procuration, à une assemblée dûment convoquée à cette fin. Le Conseil peut corriger des coquilles ou des erreurs typographiques et apporter les modifications au Régime de droits des actionnaires qui sont nécessaires pour maintenir sa validité en raison de modifications de la législation applicable, pourvu, dans les deux cas, qu'il obtienne l'approbation indiquée ci-dessus à la prochaine assemblée des actionnaires (ou des porteurs de droits, selon le cas). La Société peut aussi, sans l'approbation des porteurs des actions comportant droit de vote ou des droits, apporter les modifications au Régime de droits des actionnaires que le Conseil juge de bonne foi nécessaires ou souhaitables en tout temps avant la date à laquelle les actionnaires de la Société convoquent une assemblée des actionnaires afin d'examiner et, s'il est jugé à propos, de confirmer le plan.

(n) Ajustements antidilution

Le prix d'exercice d'un droit, le nombre et le type d'actions pouvant être achetées au moment de l'exercice d'un droit et le nombre de droits en circulation seront ajustés si certains événements surviennent, notamment :

- si la Société déclare ou verse sur les actions ordinaires un dividende payable en actions comportant droit de vote ou en titres convertibles, sauf aux termes d'un Régime de réinvestissement des dividendes, en cas de division ou de regroupement des actions ordinaires ou s'il y a une émission d'actions comportant droit de vote ou de titres convertibles à l'égard ou en remplacement d'actions ordinaires existantes ou en échange contre celles-ci; ou
- si la Société fixe une date de référence aux fins de la distribution à tous les porteurs d'actions ordinaires de certains droits ou bons de souscription leur permettant d'acquérir des actions ordinaires ou des titres convertibles ou aux fins de la distribution, à tous les porteurs d'actions comportant droit de vote, de titres de créance ou de biens (sauf les dividendes en espèces périodiques réguliers ou les dividendes en actions versés sous forme d'actions comportant droit de vote) ou encore de droits ou de bons de souscription.

(o) Conseil d'administration

Le Régime de droits des actionnaires n'altérera pas ni ne réduira le devoir du Conseil d'agir honnêtement et de bonne foi au mieux des intérêts de la Société. Lorsqu'une offre permise est faite, le Conseil continuera d'avoir l'obligation et le pouvoir de prendre les mesures et de faire les recommandations aux actionnaires qui sont jugées appropriées.

Résolution approuvant le Régime de droits des actionnaires

Aux termes de la convention visant les droits, la résolution approuvant le Régime de droits des actionnaires doit être adoptée à la majorité des voix exprimées à cet égard par tous les actionnaires. En outre, selon les exigences de la Bourse de croissance TSX, cette résolution doit être adoptée à la majorité des voix exprimées à cet égard par a) tous les actionnaires et b) tous les actionnaires, sans tenir compte des voix exprimées par i) tout actionnaire qui, directement ou indirectement, pour son propre compte ou de concert avec d'autres, détient ou exerce le contrôle sur plus de 20 % des actions comportant droit de vote en circulation, le cas échéant, et ii) les personnes ayant des liens avec une personne mentionnée en i) ci-dessus ainsi que les membres du groupe et les initiés de cette personne. À la date de la présente circulaire, la Société croit que tous les actionnaires sont habiles à voter sur la résolution et qu'aucun vote ne sera exercé sur la base de ce qui précède.

Le texte de la résolution approuvant le Régime de droits des actionnaires qui doit être soumise aux actionnaires à l'Assemblée est le suivant :

« IL EST RÉSOLU :

1. que la convention relative au Régime de droits des actionnaires datée du 26 janvier 2015 (le « Régime de droits des actionnaires ») conclue entre la Société et Service aux investisseurs Computershare inc., à titre d'agent responsable des droits, de même que l'émission de tous les droits aux termes du Régime de droits des actionnaires comme il est décrit dans la circulaire de sollicitation de procurations de la direction de la Société transmise à l'égard de l'assemblée des actionnaires de la Société, soit par les présentes approuvée, ratifiée et confirmée;
2. que n'importe lequel des dirigeants ou des administrateurs de la Société reçoive, et il reçoit par les présentes, l'autorisation, au nom de la Société et pour son compte (que ce soit sous le sceau de la Société ou autrement), de signer et livrer tous les documents et instruments et de prendre toutes les autres mesures que ce dirigeant ou cet administrateur estime nécessaires ou souhaitables afin de mettre en œuvre la résolution précitée et les questions autorisées par les présentes, ces décisions devant être attestées de manière concluante par la signature et la livraison de ces documents et autres instruments ou la prise de telles mesures. »

Recommandation du Conseil

POUR LES RAISONS SUSMENTIONNÉES, LE CONSEIL ET LA DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ ESTIMENT QUE LE RÉGIME DE DROITS DES ACTIONNAIRES EST DANS L'INTÉRÊT DE LA SOCIÉTÉ ET DE SES ACTIONNAIRES ET, PAR CONSÉQUENT, RECOMMANDENT UNANIMEMENT AUX ACTIONNAIRES DE VOTER POUR LE RÉGIME DE DROITS DES ACTIONNAIRES. S'IL N'EST PAS APPROUVÉ À L'ASSEMBLÉE PAR LES ACTIONNAIRES VOTANT EN PERSONNE ET PAR PROCURATION, LE RÉGIME DE DROITS DES ACTIONNAIRES PRENDRA FIN ET SERA NUL ET SANS EFFET.

Les fondés de pouvoirs désignés, s'ils sont désignés comme fondés de pouvoir, ont l'intention d'exercer les droits de vote rattachés aux actions ordinaires qui sont représentées à cette procuration pour l'approbation du Régime de droits des actionnaires, à moins que l'actionnaire n'ait demandé dans la procuration que les droits de vote rattachés à ces actions ordinaires soient exercés contre cette approbation.

5) Autres questions à l'ordre du jour

La direction de la Société n'a connaissance d'aucune modification visant les questions à l'ordre du jour énoncées dans l'avis de convocation de l'Assemblée ni d'aucune autre question qui pourrait être soumise à l'Assemblée, à l'exception de celles mentionnées à l'Avis de convocation. Toutefois, si des modifications ou d'autres questions étaient valablement soumises à l'Assemblée, le formulaire de procuration ci-joint confère un pouvoir discrétionnaire aux personnes qui y sont désignées afin qu'elles puissent voter selon leur bon jugement.

C. RÉMUNÉRATION DE LA HAUTE DIRECTION

Rémunération des membres de la haute direction visés

Les renseignements suivants présentent, dans la mesure requise par la législation canadienne sur les valeurs mobilières, toute rémunération annuelle et à long terme versée pour les services rendus en toute capacité à la Société au cours des trois derniers exercices financiers par le chef de la direction, le chef des finances et les autres membres de la haute direction qui ont reçu une rémunération totale dépassant 150 000 \$ individuellement, pour des services rendus à la Société (collectivement désignés « **membres de la haute direction visés** »). Pour les exercices terminés le 30 juin 2012 et 30 juin 2013, la Société avait deux membres de la haute direction visés, soit Mark Billings, chef de la direction et Jacques Levesque, chef des finances. Pour l'exercice terminé le 30 juin 2014, Mark Billings a été chef de la direction jusqu'en septembre 2013 alors qu'il a été remplacé par William McLucas alors que Jacques Levesque a agi comme chef des finances pour tout l'exercice.

Tableau sommaire de la rémunération

Nom et poste principal	Exercice 30 juin	Salaire (\$)	Attributions à base d'actions (1) (\$)	Attributions à base d'options (2) (\$)	Rémunération en vertu d'un plan incitatif autre qu'à base d'actions (3) (\$)		Valeur du plan de retraite (4) (\$)	Autre rémunération (5)(\$)	Rémunération totale (\$)
					Plans incitatifs annuels	Plan incitatifs à long terme			
Mark Billings ⁽⁵⁾ Chef de la direction	2012	0	N/A	Nil	N/A	N/A	N/A	120 000	120 000
	2013	0	N/A	Nil	N/A	N/A	N/A	120 000	120 000
	2014	0	N/A	Nil	N/A	N/A	N/A	66 000	66 000
Jacques Levesque Chef des finances	2012	0	N/A	Nil	N/A	N/A	N/A	120 000	120 000
	2013	0	N/A	Nil	N/A	N/A	N/A	120 000	120 000
	2014	0	N/A	Nil	N/A	N/A	N/A	120 000	120 000
William McLucas ⁽⁵⁾ Chef de la direction	2012	-	-	-	-	-	-	-	-
	2013	-	-	-	-	-	-	-	-
	2014	0	N/A	Nil	N/A	N/A	N/A	120 000	120 000

Notes :

- (1) La Société n'a pas actuellement de plan d'attribution à base d'actions.
- (2) La Société n'a pas attribué d'options d'achat d'actions aux membres de la haute direction visés au cours de ses trois derniers exercices financiers.
- (3) La Société n'a pas de plan de rémunération incitatif annuel ou à long terme.
- (4) La Société n'a pas de plan de retraite.
- (5) Dans le cas de Mark Billings et de Jacques Levesque, ces montants ont été payés à des compagnies privées contrôlées par le chef de la direction ou par le chef des finances à titre honoraires de gestion et de consultation. En septembre 2013, William McLucas a été nommé président et chef de la direction en remplacement de Mark Billings, qui a continué d'agir comme président du conseil de la Société. Le montant versé à Mark Billings au cours de l'exercice 2014 comprend une rémunération pour ses services à titre de chef de la direction puis, comme président du conseil.

Comité sur la rémunération

Pour l'aider dans ses responsabilités de supervision, le Conseil a formé un comité des ressources humaines et de la rémunération (le «**comité sur la rémunération**»), lequel est composé de Claude Poulin, Marcel Faucher et Jacques Levesque. Claude Poulin et Marcel Faucher sont des membres indépendants au sens du Règlement 52-110 sur les comités d'audit (le «**Règlement 52-110**»).

Le rôle du comité sur la rémunération est de: (i) définir les objectifs du programme de rémunération de la Société pour ses dirigeants et administrateurs; (ii) superviser et approuver la rémunération et les avantages versés au chef de la direction et, le cas échéant, aux autres hauts dirigeants; (iii) recommander pour approbation du conseil, la rémunération des administrateurs et des hauts dirigeants; (iv) superviser le régime d'options d'achat d'actions de la Société; et (v) s'assurer de la divulgation claire et complète aux actionnaires des éléments importants de la rémunération de la direction.

Le processus de rémunération et les objectifs

Le comité sur la rémunération établit les niveaux appropriés de rémunération des membres de la haute direction visés à partir des connaissances et de l'expérience de ses membres. Ni la Société, ni le comité sur la rémunération n'a conclu d'entente avec un consultant en matière de rémunération de hauts dirigeants.

Le comité sur la rémunération révisé et établit la rémunération de la haute direction sur une base annuelle. Pour ce faire, le comité évalue les réalisations et la performance du chef de la direction au cours de l'année précédente.

La Société est une société au stade de l'exploration minière qui ne génère pas de revenus d'exploitation. Par conséquent, l'utilisation de méthodes d'évaluation standard, comme la rentabilité de l'entreprise, ne peut être retenue par le comité sur la rémunération pour évaluer la performance de la Société ou des membres de la haute direction visés. La rémunération des hauts dirigeants est principalement fondée sur les pratiques de l'industrie, les tendances dans le secteur minier et la réalisation du plan stratégique de la Société. Le rendement de la Société dépend en grande partie du prix de l'or, des résultats des programmes d'exploration et des conditions du marché, qui sont des facteurs indépendants de la volonté de la direction. Dans l'évaluation de la performance de la direction, le comité sur la rémunération tient compte des objectifs corporatifs suivants : (i) l'obtention du financement requis; (ii) le déroulement des activités d'exploration; (iii) la quantité et la qualité et des propriétés minières; et (iv) les activités de marketing de la Société.

Actuellement, les éléments composant la rémunération des membres de la haute direction visés de la Société sont: (i) le paiement d'un montant en espèces, sous forme de frais de consultation pour le président, le chef de la direction et président du conseil d'administration, et le chef des finances; et (ii) l'octroi d'options d'achat d'actions. Une rémunération compétitive vise à attirer et à conserver des personnes qualifiées pour l'atteinte des objectifs corporatifs de la Société. L'octroi d'options d'achat d'actions contribue à inciter les hauts dirigeants à atteindre les objectifs à long terme de la Société tout en permettant à la Société de conserver ses liquidités.

Rémunération

La rémunération des membres de la haute direction visés fait l'objet d'un examen annuel afin de s'assurer qu'elle tient compte de la conjoncture du marché, du niveau de responsabilités, des aptitudes et compétences individuelles, du niveau de performance antérieurement démontré et des considérations liées à la fidélisation. Le montant de la rémunération est établi par le comité sur la rémunération en fonction de ce qu'il considère comme un régime de rémunération équitable et responsable, en tenant compte de la contribution de chaque

membre de la haute direction visé à la croissance à long terme de la Société et des connaissances que possèdent les membres du comité en matière de pratiques de rémunération au Canada.

Options d'achat d'actions

L'attribution d'options d'achat d'actions en vertu du régime d'options d'achat d'actions de la Société fait partie intégrante de la rémunération des membres de la haute direction visés. Le comité sur la rémunération est d'avis que l'attribution d'options aux hauts dirigeants et la détention d'actions ordinaires par ces derniers contribuent à inciter à la réalisation des objectifs à long terme de la Société et, par conséquent, bénéficient aux actionnaires. Le Conseil attribue des options sur recommandation du comité sur la rémunération en se fondant sur le niveau de responsabilités et l'apport de chaque bénéficiaire à la réalisation des objectifs de la Société. Le comité sur la rémunération tient compte du nombre total d'options en circulation par rapport au nombre d'actions ordinaires en circulation.

Attributions en vertu d'un régime

Le tableau ci-dessous indique pour chaque membre de la haute direction visé, les attributions à base d'options d'achat d'actions en vigueur au 30 juin 2014. La Société ne fait aucune attribution à base d'actions en faveur de ses dirigeants et administrateurs et elle n'a pas fait d'attributions à base d'actions au cours de son dernier exercice financier.

Nom	Titres sous-jacents aux options non exercées (#)	Prix d'exercice des options (\$)	Date d'expiration des options	Valeur des options dans le cours non exercées en fin d'exercice (1) (\$)
Mark Billings Chef de la direction jusqu'en septembre 2013	750 000	0,15	18 décembre 2014	0
Jacques Levesque Chef des finances	750,000	0.15	18 décembre 2014	0
William McLucas Chef de la direction depuis septembre 2013	0	-	-	-

Note :

- (1) Au 30 juin 2014, la valeur marchande des actions ordinaires de la Société était 0,015 \$ en se basant sur le prix de clôture des actions ordinaires de la Société sur la Bourse de croissance TSX à cette date.

Le tableau ci-dessous montre la valeur à l'acquisition des droits ou valeur gagnée des options d'achat d'actions au cours de l'exercice clos le 30 juin 2014 pour les membres de la haute direction visés.

Nom	Attribution à base d'options – Valeur à l'acquisition des droits au cours de l'exercice
	2014
Mark Billings	Nil
Jacques Levesque	Nil
William McLucas	N/A

Pension et régime de retraite

La Société n'a pas en place un régime de pension ou de retraite prévoyant des paiements ou des prestations à la retraite à l'égard de tout dirigeant.

Prestations en cas de cessation de fonctions ou de changement de contrôle

Il n'existe aucun contrat, convention, plan ou mécanisme qui prévoit des paiements en faveur d'un membre de la haute direction visé en cas de cessation des fonctions, volontaire ou non, ou de congédiement déguisé, de démission, départ à la retraite, de changement des responsabilités d'un membre de la haute direction visé ou de changement de contrôle de la Société.

Rémunération des administrateurs

Au cours de l'exercice financier clos le 30 juin 2014, la Société n'a versé aucune rémunération monétaire à ses administrateurs pour leurs services en tant qu'administrateurs de la Société. De plus, la Société n'a pas attribué d'options d'achat d'actions en faveur des administrateurs et dirigeants au cours de son dernier exercice financier.

Le tableau suivant présente pour chaque administrateur, autre qu'un administrateur qui est un membre de la haute direction visé, toutes les attributions à base d'options d'achat d'actions et attributions à base d'actions en circulation au 30 juin 2014.

Nom	Titres sous-jacents aux options non exercées (#)	Prix d'exercice des options (\$)	Date d'expiration des options	Valeur des options dans le cours non exercées en fin d'exercice (1) (\$)
Claude Poulin	300 000	0,15	18 décembre 2014	0
William Felderhof	200 000	0,10	20 décembre 2016	0
Marcel Faucher	0	-	-	-

Note :

- (1) Au 30 juin 2014, la valeur marchande des actions ordinaires de la Société était 0,015 \$ en se basant sur le prix de clôture des actions ordinaires de la Société à la Bourse de croissance TSX à cette date.

Le tableau ci-dessous montre la valeur à l'acquisition des droits ou valeur gagnée des options d'achat d'actions au cours de l'exercice clos le 30 juin 2014 pour les administrateurs autres que les membres de la haute direction visés.

Nom	Attribution à base d'options – Valeur à l'acquisition des droits au cours de l'exercice 2014
Marcel Faucher	N/A
Claude Poulin	Nil
William Felderhof	Nil

Titres dont l'émission est autorisée en vertu de régimes de rémunération en actions

Le tableau suivant donne certains détails en date du 30 juin 2014, soit la fin du dernier exercice de la Société, en ce qui a trait à tout régime de rémunération en vertu desquels l'émission de titres de participation de la Société est autorisée.

Catégorie de régime	Nombre de titres devant être émis lors de l'exercice des options en circulation	Prix d'exercice moyen pondéré des options en circulation	Nombre d'actions restant à émettre en vertu de régimes de rémunération à base de titres de participation futurs
Régime de rémunération à base de titres de participation approuvé par les actionnaires	2 800 000	0,15 \$	11 200 000
Régime de rémunération à base de titres de participation non approuvé par les actionnaires	N/A	N/A	N/A

Le régime d'options d'achat d'actions de la Société en faveur des dirigeants, administrateurs, employés, consultants et fournisseurs de la Société (le «**Régime d'options**») permet à la Société d'octroyer des options

d'achat d'actions pour le nombre, au prix d'exercice et pour le terme devant être déterminés par le conseil d'administration. Au 30 juin 2014, le nombre maximal d'actions ordinaires pouvant être émises aux termes du Régime d'options était de 14 000 000 (14 000 000 au 30 juin 2013).

Le prix d'exercice des options ne peut être inférieur au prix permis par la Bourse de croissance TSX. Le maximum d'actions ordinaires pouvant être réservées pour émission à toute personne en vertu du Régime d'options au cours d'une période de douze mois ne peut excéder 5 % des actions ordinaires émises et en circulation au moment de l'octroi (sur une base non diluée). Un maximum de 2 % des actions émises de la Société peut faire l'objet d'attributions d'options en faveur d'un consultant sur une période de douze mois. Un maximum de 2 % des actions émises de la Société peut faire l'objet d'attributions d'options en faveur d'une personne exerçant des activités de relations avec les investisseurs sur une période de douze mois. Les droits sur les options attribuées en faveur des consultants qui exercent des activités de relations avec les investisseurs ne peuvent être acquis que sur une période de douze mois, à raison du quart des options attribuées sur toute période de trois mois.

La date d'expiration des options ne peut excéder 5 ans de la date de leur octroi et les options ne peuvent être transférées que par testament ou en vertu des règles de succession. Sauf si autrement décidé par le Conseil, si un administrateur, dirigeant, employé ou consultant cesse d'occuper ses fonctions pour quelque raison autre que le décès, les options détenues par telle personne pourront être exercées pendant une période de 12 mois suivant la date à laquelle elle a cessé d'occuper ses fonctions mais au plus tard à la date originale d'expiration des options. Les options consenties à des personnes exerçant des activités de relations avec les investisseurs doivent expirer dans les 30 jours de la date à laquelle ces personnes cessent d'exercer de telles activités.

Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction

En date du 30 juin 2014, aucun membre de la haute direction, administrateur, employé ni ancien membre de la direction, administrateur ou employé de la Société n'était endetté à l'égard de la Société dans le cadre d'achat de titres de la Société ou à tout autre égard.

Dirigeants et autres personnes intéressés dans des opérations importantes

Aucun dirigeant ou candidat proposé pour élection à titre d'administrateur de la Société, ni aucune personne qui a des liens avec ceux-ci ou qui est membre de leur groupe, n'a ou n'a eu d'intérêt important, direct ou indirect, dans une opération réalisée depuis le début du dernier exercice de la Société, ou dans toute opération envisagée, qui a ou a eu une incidence importante sur la Société, à l'exception de ce qui est autrement divulgué dans la présente circulaire.

Au cours de son exercice clos le 30 juin 2014, la Société a encouru des frais de location d'équipement de 48 000 \$ (48 000 \$ en 2013) et des frais de location de bureau de 18 000 \$ (18 000 \$ en 2013) auprès de sociétés contrôlées par son chef des finances de la Société.

D. INFORMATION SUR LE COMITÉ D'AUDIT

Le Règlement 52-110 exige que la Société, comme émetteur émergent, donne annuellement certaines informations concernant son comité d'audit et ses relations avec ses auditeurs externes, tel qu'indiqué ci-dessous :

Charte du comité d'audit

Le texte de la charte du comité d'audit de la Société se retrouve à l'Annexe A de la présente circulaire.

Composition et compétence financière des membres

Le comité d'audit se compose actuellement de Mark Billings, détenteur d'une maîtrise en administration des affaires et analyste financier agréé, de Claude Poulin, comptable agréé et fiscaliste et de William Felderhof, géologue et président de la société privée de gestion et de ressources Voltix Corporation Limited.

Le conseil d'administration de la Société a déterminé que Claude Poulin et William Felderhof sont des membres indépendants du comité d'audit selon le Règlement 52-110 alors que Mark Billings est considéré comme membre non indépendant en raison de son poste de chef de la direction jusqu'en septembre 2013 et

depuis, de président du conseil de la Société. Un administrateur d'un comité d'audit est indépendant s'il n'a pas de relation importante, directe ou indirecte, avec l'émetteur, à savoir une relation importante dont le conseil pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle nuise à l'indépendance du jugement d'un membre du comité.

Le conseil d'administration a déterminé que chacun des membres du comité d'audit possède des « compétences financières » au sens du Règlement 52-110, à savoir que chaque membre a la capacité de lire et de comprendre un jeu d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparable, dans l'ensemble, à celles dont on peut raisonnablement croire qu'elles seront soulevées lors de la lecture des états financiers de la Société. Claude Poulin, William Felderhof et Mark Billings sont considérés comme possédant les compétences financières requises en raison de leur formation et de leur expérience professionnelle.

Encadrement du comité d'audit

À aucun moment depuis le début de l'exercice financier de la Société terminé le 30 juin 2014, une recommandation du comité d'audit concernant la nomination ou la rémunération d'un auditeur externe n'a pas été adoptée par le conseil d'administration de la Société.

Politiques et procédures d'approbation préalables

Le comité d'audit doit réviser et approuver au préalable tous les services non liés à l'audit pouvant être rendus par l'auditeur externe de la Société.

Utilisation de certaines dispenses

En tant qu'émetteur émergent, la Société se prévaut au besoin de la dispense prévue à l'article 6.1 du Règlement 52-110, qui dispense les émetteurs émergents de l'application de certaines dispositions du Règlement 52-110 concernant la composition du comité d'audit et certaines obligations de déclaration.

Honoraires pour les services de l'auditeur externe

	Exercices terminés les 30 juin	
	2014	2013
• Honoraires d'audit (1)	29 000 \$	33 640 \$
• Honoraires pour services liés à l'audit (2)	0 \$	0 \$
• Honoraires pour services fiscaux (3)	0 \$	0 \$
• Autres honoraires (4)	0 \$	0 \$

Notes :

- (1) Correspondant au total des honoraires facturés par l'auditeur externe de la Société pour les services d'audit rendus à cette dernière.
- (2) Correspondant au total des honoraires facturés par l'auditeur externe de la Société pour les services de certification et les services connexes rendus à cette dernière, qui sont raisonnablement liés à l'exécution de l'audit ou de l'examen des états financiers de la Société et qui ne sont pas compris dans les honoraires de l'audit visés à la rubrique « **Honoraires de l'audit** ».
- (3) Correspondant au total des honoraires facturés par l'auditeur externe de la Société pour les services professionnels rendus à cette dernière en matière de conformité fiscale, de conseils fiscaux et de planification fiscale.
- (4) Correspondant au total des honoraires facturés par l'auditeur externe de la Société pour les produits et services fournis à cette dernière autres que les services visés aux rubriques « **Honoraires de l'audit** », « **Honoraires pour services liés à l'audit** » et « **Honoraires pour services fiscaux** ».

E. PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE

Le tableau qui suit donne la façon dont la Société aborde la régie d'entreprise en regard avec le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* (le « **Règlement 58-101** ») pour un émetteur émergent. La Société estime que ses pratiques et processus sont appropriés et efficaces à son organisation et à sa qualité de société « junior » d'exploration. Les questions touchant la régie d'entreprise sont étudiées par le comité de nomination et de gouvernance d'entreprise.

Composition du conseil d'administration	Au cours de son exercice terminé le 30 juin 2014, le conseil d'administration de la Société (le « Conseil ») se composait d'une majorité d'administrateurs indépendants au sens du Règlement 58-101. Les administrateurs indépendants étaient Claude Poulin, William Felderhof et Marcel Faucher. Mark Billings, Jacques Levesque et William McLucas étaient considérés comme non indépendants en raison de leur rôle de membre de la haute direction de la Société. S'il est élu administrateur lors de l'Assemblée, David Felderhof sera un administrateur non indépendant en raison de son rôle de vice-président de la Société. Suite à l'Assemblée, le Conseil se composera de trois membres indépendants et de trois membres non indépendants.
Mandats d'administrateurs	Les seuls administrateurs actuels ou candidats au poste d'administrateur de la Société qui sont également administrateurs d'autres émetteurs assujettis sont Mark Billings, qui est administrateur de Canamex Resources Corp., de Métaux de base et platine St-Georges Ltée, d'Exploration Fancamp Ltd. et de Knowlton Capital Inc., William Felderhof qui est administrateur de Zephyr Minerals Ltd. et David Felderhof qui est administrateur de Zephyr Minerals Ltd.
Orientation et formation continue	Le Conseil n'a pas de système formel de formation continue pour ses administrateurs. Les nouveaux administrateurs sont informés par le Conseil des règles, politiques et du fonctionnement du Conseil et de toute autre information commerciale et corporative pertinente.
Ethique commerciale	Le Conseil n'a pas de code d'éthique et de conduite écrit pour ses administrateurs et dirigeants. La Société n'a pas d'employés. Tous les administrateurs ont l'obligation d'accomplir leurs devoirs et d'assumer leurs responsabilités avec honnêteté et bonne foi, dans le meilleur intérêt de la Société. La Société s'attend à ce que tous les administrateurs se conforment aux lois et règlements régissant leur conduite. En outre, les administrateurs qui ont un intérêt dans une opération importante sont tenus de déclarer cet intérêt et de s'abstenir de voter sur cette question.
Sélection des candidats au conseil d'administration	En avril 2014, le Conseil a créé un comité de nomination et de gouvernance d'entreprise afin de la conseiller et l'aider à s'acquitter de ses responsabilités conformément à son mandat et aux lois et règlements applicables et dans le respect des questions en matière de gouvernance de la Société. De plus, ce comité s'occupe de faire la recherche et la nomination de nouveaux candidats au poste d'administrateur après avoir évalué les qualifications, aptitudes, expérience et disponibilité de chaque candidat.
Rémunération	En avril 2014, le Conseil a créé un comité des ressources humaines et de la rémunération afin de l'aider à s'acquitter de ses responsabilités liées à la politique et aux pratiques de rémunération, l'évaluation du rendement des dirigeants et la gestion de la planification de la relève au sein de la Société.
Autres comités du conseil	La Société n'a pas d'autres comités que le comité d'audit, le comité des ressources humaines et de la rémunération et le comité de nomination et de gouvernance d'entreprise.
Évaluation du Conseil	Le Conseil est responsable de l'évaluation de son efficacité ainsi que de celle des administrateurs. Le Conseil considère l'ensemble des compétences et expériences apportées par ses membres à la Société pour évaluer si les administrateurs possèdent les compétences leur permettant de remplir leur fonction.

APPROBATION DES ADMINISTRATEURS

Le conseil d'administration de la Société a approuvé le contenu de la présente circulaire ainsi que son envoi aux actionnaires.

Le 26 janvier 2015.

(s) Mark Billings
Président du Conseil

ANNEXE A
EXPLORATION OREX INC. (la « Société »)

CHARTRE DU COMITÉ D'AUDIT

La présente charte est adoptée en conformité avec le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* (le « **Règlement 52-110** »). Elle établit le mandat et les responsabilités du comité d'audit (ci-après appelé le « **comité d'audit** » ou le « **Comité** ») et définit les qualifications et statut requis pour en être membre. Le Comité réexamine sa charte annuellement et, selon les besoins, recommande au conseil d'administration (ci-après appelé le « **conseil d'administration** » ou le « **Conseil** ») les modifications à y apporter.

1. Énoncé de principe et Rôle du comité d'audit

Le Comité est un comité du conseil d'administration auquel celui-ci délègue sa responsabilité de surveillance du processus de l'information financière. Le comité d'audit a pour mandat général d'assister le conseil d'administration à s'acquitter de ses responsabilités à l'égard des informations financières de la Société et de ses pratiques comptables et en matière de reddition de comptes. Dans ce cadre, le Comité :

- s'assure de la fiabilité et de l'intégrité des états financiers de la Société et des informations financières ou autres informations rendues publiques par la Société;
- supervise la gestion des systèmes comptables et contrôles internes;
- aide à assurer de bonnes communications entre les administrateurs et l'auditeur externe;
- renforce l'indépendance de l'auditeur externe;
- renforce le rôle des administrateurs externes en facilitant les discussions approfondies entre les administrateurs membres du comité d'audit, la direction et l'auditeur externe;
- surveille les travaux de l'auditeur externe engagé pour établir un rapport d'audit ou rendre d'autres services connexes; et
- recommande au Conseil l'auditeur externe à nommer et la rémunération à lui attribuer.

Le Comité a le pouvoir d'étudier et de faire des recommandations sur toute question portée à son attention. Le Comité, dans la réalisation de ce mandat, a accès, sur demande de sa part, à tous documents pertinents aux opérations de la Société que ceux-ci soient en la possession de la Société elle-même, d'une filiale ou d'une personne liée à la Société.

Le Comité peut à sa discrétion avoir recours au service de conseillers externes.

2. Responsabilités du Comité d'audit

Généralement, le Comité a pour mission de superviser les procédures de reddition de comptes et de divulgation de la Société et fait rapport au Conseil sur ses activités.

Le Comité doit avoir la certitude que des procédures adéquates sont en place pour examiner la communication au public, par la Société, de l'information financière extraite ou dérivée de ses états financiers et doit apprécier périodiquement l'adéquation de ces procédures.

Le Comité doit établir des procédures concernant la réception, la conservation et le traitement des plaintes reçues par la Société au sujet de la comptabilité, des contrôles comptables internes ou de la vérification et concernant l'envoi confidentiel, sous le couvert de l'anonymat, par les salariés de la Société le cas échéant, de préoccupations touchant des points discutables en matière de comptabilité ou de vérification.

Et plus particulièrement,

2.1 États financiers, notes, rapports de gestion et communiqués de presse

- 2.1.1 Le Comité examine les états financiers intérimaires et les états financiers audités de fin d'exercice avant qu'ils ne soient publiés. Le Comité apporte à ces états financiers toutes les modifications qu'il juge nécessaires. Le cas échéant, il recommande l'approbation de ces états financiers par le conseil d'administration.
- 2.1.2 Le Comité examine les notes aux états financiers et tous rapports de gestion qui accompagnent les états financiers distribués aux actionnaires et/ou aux organismes de réglementation et les communiqués de presse émis lors de la distribution des états financiers et notes et commentaires afférents. Le comité apporte à ces documents toutes les modifications qu'il juge nécessaires. Le cas échéant, il recommande l'approbation de ces documents par le conseil d'administration.

2.2 Auditeur externe

- 2.2.1 Le Comité fait des recommandations au Conseil en vue de l'engagement de l'auditeur externe, de sa rémunération et du renouvellement de son mandat, selon le cas. Il revoit le plan d'audit avec l'auditeur externe et définit alors les attentes spécifiques du Comité envers ce dernier. Il reçoit le rapport d'audit accompagné des commentaires de la direction.
- 2.2.2 Le Comité rencontre l'auditeur externe avant que ne débutent leurs travaux et, lors de cette rencontre, examine et approuve la portée et l'étendue du plan d'audit de même que les honoraires d'audit alloués pour la réalisation de ce mandat.
- 2.2.3 A cette occasion, le Comité analyse l'affirmation d'indépendance de l'auditeur externe, revoit les services autres que d'audit qui sont exécutés par l'auditeur externe et détermine si la nature et la portée de ces services peuvent ou non nuire à l'indépendance de l'auditeur.
- 2.2.4 Le Comité rencontre l'auditeur externe lors de la réunion du comité fixée pour l'examen des états financiers audités de fin d'année et, à cette occasion, reçoit le rapport post-audit qui portera notamment sur :
- L'acceptabilité et la qualité des principes comptables de la Société;
 - La qualité des systèmes comptables et contrôles internes mis en place par la direction pour assurer l'intégrité de l'information comptable et financière;
 - Les recommandations faites par l'auditeur externe à la direction quant aux systèmes comptables et de contrôles internes et la réponse de la direction;
 - La gestion des mesures mises en place pour contrer les risques auxquels fait face la Société lorsque, de l'opinion de l'auditeur, certains facteurs risquent d'avoir un impact matériel sur les résultats de la Société; et
 - Les problèmes rencontrés par l'auditeur externe en cours de sa mission, notamment en ce qui a trait aux restrictions imposées par la direction ou quant aux questions comptables importantes sur lesquelles il y a eu désaccord avec la direction.
- 2.2.5 À l'occasion des rencontres mentionnées ci-dessus, le comité d'audit peut rencontrer l'auditeur externe hors la présence des membres de la direction de la Société et des administrateurs internes. De fait, le Comité a un accès direct à l'auditeur externe et à la direction de la Société et tient des discussions privées et informelles avec chacune des parties, lorsqu'il le juge opportun dans le cadre de l'exécution de son mandat.

- 2.2.6 De même, les dirigeants de la Société et l'auditeur externe peuvent, le cas échéant, demander à rencontrer les membres du comité pour revoir avec eux toutes transactions, procédures ou autres questions lesquelles, à leur avis, relèvent du mandat du comité.
- 2.2.7 Le comité d'audit doit approuver au préalable tous les services non-liés à l'audit que l'auditeur externe doit rendre à la Société et à ses filiales.
- 2.2.8 Le Comité examine les conditions de la mission de l'auditeur externe et le caractère approprié et raisonnable des honoraires prévus pour l'audit ainsi que les honoraires non réglés.

3. Responsabilités du comité - Conflit d'intérêts

Le comité examine tous les ans ou plus souvent, au besoin :

- 3.1 Toute situation dont il a connaissance et qui puisse donner lieu à un conflit d'intérêts et, plus particulièrement, il approuve les conditions financières applicables dans le cadre de contrats avec des personnes ou compagnies liées ou affiliées à la Société afin de s'assurer que ces contrats sont tout au moins aussi avantageux pour la Société que s'ils avaient été négociés à distance.
- 3.2 Toute violation éventuelle d'un contrat qui est portée à son attention et pourrait avoir une incidence sur les états financiers.

4. Nomination de l'auditeur externe - Autres ressources

Le Comité a le pouvoir d'engager les ressources nécessaires dans le cadre de l'exécution de son mandat.

Chaque année, après avoir vérifié les qualifications du titulaire ou des auditeurs potentiels, le Comité doit faire une recommandation au Conseil en ce qui concerne la nomination de l'auditeur externe. Au cours de leur première réunion de l'année en mars, le Comité doit se demander s'il serait approprié, pour l'exercice suivant, de procéder à des appels d'offres auprès de cabinets d'auditeurs ou de renouveler l'auditeur en poste.

Si la direction propose un changement de l'auditeur externe, le Comité doit s'enquérir des raisons pour un tel changement et, dans tous les cas, approuver les renseignements qui doivent être publiés en vertu des règlements.

5. Composition

Le comité d'audit est composé d'au moins trois membres du conseil d'administration désignés par le Conseil à la première réunion suivant l'assemblée annuelle des actionnaires.

Les membres du comité doivent majoritairement être des administrateurs indépendants tel que ce terme est défini par le Règlement 52-110.

La majorité des membres du Comité doit posséder des compétences financières ou une expertise en gestion financière. Les membres du Comité qui ne possèdent aucune compétence financière s'efforceront d'en développer afin d'être familiers avec les pratiques financières et comptables de base.

Pour les fins de la présente Charte, « **compétences financières** » signifie la capacité de lire et de comprendre un jeu d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables dans l'ensemble aux questions dont on peut raisonnablement penser qu'elles seront soulevées par les états financiers de la Société.

6. Présidence

Le président du Comité est désigné par les membres du Comité à moins qu'il ne soit désigné par le Conseil; en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de son poste, la présidence est assumée par un membre choisi par le Comité.

7. Nombre de réunions

Le Comité se réunit au moins quatre (4) fois par an ou plus fréquemment, si nécessaire. Au besoin, des réunions peuvent avoir lieu par téléconférence.

Un membre du Comité peut exiger la tenue d'une réunion extraordinaire en tout temps.

8. Organisation

Le Comité nomme un secrétaire.

Avant chaque réunion du Comité, le secrétaire distribue un ordre du jour écrit à ses membres. Le secrétaire tient aussi un procès-verbal de chaque réunion.

9. Quorum et décisions

Le quorum du Comité est fixé à la majorité des membres du Comité.

Sous réserve de l'atteinte du quorum, le Comité prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents.

10. Rapport

Le Comité fait rapport au conseil d'administration. Le procès-verbal du Comité de la réunion constitue un rapport suffisant.